



DIRECTION ATTRACTIVITÉ ET ANIMATION DE LA VILLE  
041-Attractivité commerciale et événementielle

RA - 24/ 2777  
040 FG

## **ARRÊTÉ N° 2777**

Le Maire de Mulhouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2542-4,  
Vu l'arrêté municipal du 10 janvier 1967 réglementant l'occupation privative de la voie publique,  
Vu l'Arrêté municipal de 2002 relatif aux nuisances sonores et au décret no 2017-1244 du 7 août 2017 relatif  
à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,  
Vu l'arrêté municipal n° 2023/1167 du 3 juillet 2023 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe  
TRIMAILLE, Adjoint au Maire en charge de l'attractivité commerciale,  
Vu la demande de Cie EquiNote, 12 rue de Steinbourg – 67200 STRASBOURG,

Considérant la demande présentée par Monsieur Vincent WELTER, 12 rue de Strasbourg, 67200 STRASBOURG,  
afin de pouvoir occuper le domaine public, placette Arlette GRUSS, champ de foire de Dornach, pendant la  
période du 10 décembre 2024 au 10 janvier 2025 ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement des représentations, des mesures particulières relatives à  
l'installation du chapiteau s'imposent :

### **Article 1**

La Cie EquiNote est autorisée à présenter ses spectacles sur le champ de foire de Dornach, du 19 décembre  
2024 au 5 janvier 2025, pour donner des représentations publiques, avec montage dès le 10 décembre 2024  
et démontage jusqu'au 10 janvier 2025.

### **Article 2**

L'autorisation est accordée à titre précaire, personnel et inaccessible. Elle est délivrée sous réserve de  
l'observation des règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité prescrite pour ce type de  
manifestation.

### **Article 3**

L'organisateur s'assurera de la localisation des réseaux souterrains par le biais de demandes de DICT  
Le plan mis à disposition par la Ville de Mulhouse est fourni à titre indicatif.

### **Article 4**

Le permissionnaire maintient la surface occupée et ses alentours en constant état de propreté. Il reste  
personnellement responsable de tous les dommages causée à la Ville ou aux usagers de la voie publique du  
fait de son installation.

Il supporte tous les dommages qui lui sont occasionnés sans pouvoir en imputer la responsabilité à la Ville.

### **Article 5**

L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion de musique sonore par haut-parleur est interdit en dehors  
des spectacles.

### **Article 6**

L'installation ou le démontage du chapiteau ne peut être effectuée qu'entre 7h et 22h.

## **Article 7**

Avant chaque représentation, il appartient à l'organisateur de consulter les bulletins météo et la carte de vigilance de Météo France, sur le site Internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) ou par téléphone au 08 92 68 02 68 ou sur le répondeur de la préfecture 08 21 00 00 38 et le cas échéant de prendre toutes les dispositions utiles pour que la manifestation soit compatible avec les conditions météorologiques.

En cas d'émission de bulletin de vigilance orange ou d'intempéries (orages, coup de vent, tempête, bourrasques...) il lui appartient d'apprécier le risque et au besoin d'annuler la manifestation et de faire évacuer les lieux.

En cas d'émission d'un bulletin de vigilance rouge, toutes les manifestations et représentations devront être annulées.

Le non-respect de ces mesures de prudence ne saurait entraîner la responsabilité de la ville de Mulhouse.

## **Article 8**

L'organisateur est chargé de manière permanente de respecter les prescriptions suivantes :

- 1) S'assurer du passage libre de 4 m de largeur et de 3.50 m de hauteur sur la moitié au moins du périmètre des structures. Ce passage doit être suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne (Article CTS 5 & 2).
- 2) Transmettre au service Attractivité commerciale de la ville de Mulhouse l'attestation de bon montage et de liaisonnement des structures installées.
- 3) Les structures doivent être évacuées et les représentations annulées :
  - Si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture
  - Si le vent normal dépasse 100km/h ou selon la valeur porté sur l'extrait du registre de sécurité,
  - En cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public (article CTS 7& 2).

## **Article 9**

Le permissionnaire acquitte les droits du tarif fixé par le Conseil Municipal. Le non-paiement entraîne le retrait de l'autorisation

## **Article 10**

Conformément à l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par le présent acte, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à l'laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'État dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 2131-6.

## **Article 11**

Conformément à l'article L 2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent document peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

## **Article 12**

Le Directeur Général des Services de la ville de MULHOUSE et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville de Mulhouse et inséré au registre des arrêtés.

Le 3 décembre 2024

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Philippe TRIMAILLE